

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Compte rendu critique de la jurisprudence en matière criminelle

La *Revue pénitentiaire* étant devenue peu à peu une véritable *Revue de droit pénal*, et même l'une des plus importantes et des plus répandues, nous croyons devoir combler une lacune qui nous a été signalée en y insérant une *Chronique judiciaire*, sous forme de *Compte rendu critique de la jurisprudence en matière criminelle*.

Cette Chronique, dans laquelle nous examinerons les décisions judiciaires les plus intéressantes au point de vue des principes du droit pénal, ne fera pas double emploi avec les journaux judiciaires ou les recueils d'arrêts. On n'y trouvera ni les sommaires d'arrêts ou jugements, ni ces documents eux-mêmes; elle contiendra une sélection, sous la forme d'exposé critique, des affaires judiciaires pouvant intéresser les lecteurs de la *Revue*, et surtout des affaires dans lesquelles se présentent les questions de droit pénal qui ont trouvé jusqu'ici et trouveront encore place dans les discussions juridiques de la Société des prisons.

SECRET PROFESSIONNEL.

La Cour de cassation a statué récemment sur une question particulièrement délicate en matière de secret professionnel.

Un avoué avait reçu en dépôt, d'un de ses clients, des titres au porteur provenant d'une succession, et une plainte en détournement avait été portée au sujet de ces titres. Le juge d'instruction, saisi de l'affaire, avait cité comme témoin l'avoué et l'avait mis en demeure de déclarer s'il avait reçu le dépôt, et, en cas d'affirmative, de remettre les titres à la justice.

Cet officier ministériel se trouvait placé dans une situation embarrassante; il aurait sans doute préféré que le juge d'instruction, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 88 C. instr. crim., eût procédé lui-même à la saisie des titres dans son étude. En consentant à répondre aux questions du juge, ne commettait-il pas une violation du secret professionnel? D'un autre côté, il ne pouvait nier le dépôt

sans mentir à la justice, et encore moins conserver les titres sans se rendre complice par recel d'un détournement de succession.

L'avoué a refusé de répondre, en invoquant le secret professionnel, et le juge d'instruction, assimilant ce refus de répondre au refus de comparaître, l'a condamné à l'amende par application de l'art. 80.

C'est cette décision du juge qui a été déférée à la Cour de cassation et qui a soulevé la question du secret professionnel. A l'appui du pourvoi, on faisait observer que l'avoué ne pouvait déposer devant le juge d'instruction sans commettre le délit de révélation de secret, prévu et puni par l'art. 378. Mais n'y avait-il pas, à côté de la confiance faite par le client sous le sceau du secret, et sur laquelle il devait garder le silence, un *fait matériel* ne pouvant être assimilé au secret professionnel, c'est-à-dire la détention des titres réclamés par la justice?

C'est cette délicate question que, par arrêt du 15 février 1901, la Cour suprême a résolue en rejetant le pourvoi, contrairement aux conclusions du ministère public. La Cour s'est décidée par les motifs suivants :

Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait, non pas d'un secret, mais du fait matériel d'un dépôt portant sur des valeurs soupçonnées de former le corps d'un délit; que le demandeur pouvait, s'il avait réellement reçu ce dépôt, le déclarer et en faire la remise au magistrat, sans dire de quelles personnes et dans quelles circonstances il l'avait reçu... Rejette (1).

LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — NULLITÉS. — ORDONNANCES A NOTIFIER AU DÉFENSEUR.

Les décisions judiciaires sur l'application de la loi du 8 décembre 1897 deviennent de plus en plus rares, et les questions de nullité ne sont plus soulevées que de loin en loin devant les tribunaux. Il s'est évidemment produit une accommodation, un *modus vivendi* avec la loi, ce qui était d'ailleurs à prévoir. D'abord, la jurisprudence paraît fixée sur un certain nombre de questions; ensuite les avocats se sont peu à peu rendu compte que leurs clients n'avaient aucun intérêt appréciable à opposer certaines nullités de forme, et qu'il y avait même avantage pour eux, surtout s'il sont détenus, à accepter le jugement sur le fond, sans se prévaloir de l'omission d'une formalité. La théo-

(1) Ch. crim. 15 février 1901. — (*Gaz. des Trib.*, 8 juin 1901).

rie juridique de l'évocation par la juridiction supérieure, en cas d'infirmité, a été pour quelque chose dans ce résultat.

La question des *ordonnances* est cependant revenue devant le tribunal de la Seine (11^e ch.) le 20 mai dernier. L'avocat du prévenu avait soutenu : 1^o que le juge d'instruction n'avait pas le droit d'ordonner une expertise avant d'avoir procédé à la première comparution de l'inculpé, 2^o que cette ordonnance devait être notifiée au défenseur conformément à l'art. 10, § 2, sans quoi il y avait nullité.

Sur le premier point, la question semble neuve, en admettant qu'il y ait une question. Le droit du juge de prescrire une expertise dès le début de l'information ne paraît pas contestable, puisque aucun texte ne l'interdit; et la plupart du temps, ce n'est qu'à la suite et d'après les résultats de l'expertise qu'une inculpation peut être utilement posée.

Cette ordonnance, commettant un expert, est-elle au nombre de celles qui doivent être notifiées au défenseur? La jurisprudence a varié sur cette question, et, il y a eu des décisions contradictoires jusqu'à l'arrêt de cassation du 16 février dernier, lequel a résolu souverainement la question dans le sens de la négative. Le tribunal de la Seine, dans son jugement du 20 mai, n'a eu qu'à se référer à cet arrêt (*Cf. Gaz. du Palais*, 20 juin 1901).

La question des ordonnances a été discutée par notre Société dans la séance du 18 janvier 1899 (p. 157), à laquelle nos lecteurs peuvent se reporter.

En somme, la théorie qui s'est dégagée de la doctrine et de la jurisprudence est que l'ordonnance de juridiction, la seule qui soit soumise à la notification, est la décision par laquelle le juge *statue* sur un point déterminé, et nous ajouterons « sur les conclusions du ministère public ». Si le juge ne *statue* sur rien, ce n'est pas une ordonnance proprement dite, c'est un simple acte d'instruction, comme une commission rogatoire, une délégation aux fins de saisie ou de perquisition, etc.

Il est à remarquer cependant que la Cour de cassation a décidé, le 24 juin 1898, que l'ordonnance de *soit communiqué* a le caractère d'une ordonnance juridictionnelle et est soumise à la notification. Et cependant, il ne s'agit en réalité que d'une formalité d'administration intérieure; ce n'est même pas un acte d'instruction. On peut se demander s'il n'y a pas contradiction entre cette décision et l'arrêt du 16 février 1901 sur les commissions d'expert. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence de la Cour suprême est maintenant fixée sur ces deux points, et il n'y a plus à y revenir.

JEUX DE HASARD : MATCHS DE BILLARD. — APPLICATION DE L'ART. 410 C. P.

Le tribunal correctionnel de la Seine vient de se prononcer sur la légalité des *matches de billard* et de décider qu'ils tombaient sous l'application de l'art. 410 C. p. Après une longue tolérance, la préfecture de Police avait dressé des procès-verbaux et le parquet exercé des poursuites.

Il est incontestable que le billard est un jeu d'adresse, où le hasard n'intervient que pour déterminer un « contre » ou un « raccroc ». Mais, si cela est vrai pour le joueur, en est-il de même pour le parieur qui vient exposer son argent, sans prendre part au jeu, en choisissant tel joueur qui lui est inconnu, se fiant à son adresse ou à sa notoriété?

Le tribunal a décidé que, si le billard est un jeu d'adresse pour le joueur, il est au contraire un jeu de hasard pour le parieur, qui est sans action sur l'adresse ou la volonté (on pourrait ajouter : ou la sincérité) du joueur.

Cette jurisprudence nous paraît exacte; elle pourrait s'appliquer aux paris sur les courses de chevaux, si l'art. 5 de la loi du 2 juin 1891 ne les avait autorisés sous certaines réserves.

Un arrêt de la Cour de Paris du 27 novembre 1839 avait déjà décidé que les paris constituaient des jeux de hasard, quand même les jeux à l'occasion desquels ces paris étaient engagés n'auraient pas le caractère de jeux de hasard, par exemple le billard. Le tribunal de la Seine, dans son jugement du 1^{er} juillet dernier, s'est conformé à cette jurisprudence ancienne. Ajoutons que son jugement a été frappé d'appel, et que la Cour de Paris aura prochainement l'occasion de se prononcer sur la question. (*Gaz. des Trib.*, 25 juin, 2 et 6 juillet 1901.)

MINEURS DE SEIZE ANS. — MESURES A PRENDRE APRÈS ACQUITTEMENT.

LOI DU 19 AVRIL 1898.

Les questions soulevées par les affaires concernant les mineurs de seize ans sont nombreuses et difficiles à résoudre; il en est même qui semblent presque insolubles, surtout s'il s'agit de l'application de la loi du 19 avril 1898. C'est le défaut de sanction de certaines dispositions de cette loi qui crée, soit à la juridiction d'instruction, soit à la juridiction de jugement, les plus sérieuses difficultés.

Dans cet ordre d'idées, le tribunal correctionnel de Lille a rendu, le 13 juin, un jugement des plus intéressants, dont l'intention est

excellente, mais la légalité douteuse. Voici l'espèce : un mineur de seize ans, arrêté pour vol, est déféré au tribunal correctionnel; il est acquitté comme ayant agi sans discernement; mais, au lieu de l'envoyer dans une maison de correction, le tribunal le confie à une Société de patronage, par application de l'art. 5 de la loi de 1898. Cette Société place l'enfant dans une ferme, d'où il ne tarde pas à s'évader. Peu de temps après, il est arrêté pour avoir commis un nouveau vol; mais, à ce moment, il a plus de seize ans; la question de discernement ne peut plus se poser, et le tribunal prononce une peine minime d'emprisonnement.

Mais la difficulté résultant du premier jugement n'est pas résolue, et, en fait, ce jugement n'avait pas reçu son exécution. Aussi, le ministère public a-t-il demandé par voie de requête que ce jugement fût modifié après coup, et que l'enfant fût confié rétroactivement à l'Assistance publique... et le tribunal a adopté cette manière de voir.

Certes, l'intention est parfaite; il est même à souhaiter, dans l'intérêt de l'enfant, que cette décision ne soit pas frappée d'appel et reçoive son exécution. Mais est-elle conforme à la loi? Nous ne le pensons pas. La situation du mineur était réglée définitivement par le premier jugement, et il n'en pouvait être autrement, d'après le texte même de la loi de 1898. Lorsque cette loi est appliquée, c'est le juge d'instruction qui prend des mesures provisoires; mais la décision du tribunal est définitive. Le tribunal avait le choix, ou d'envoyer l'enfant en correction en vertu de l'art. 66, ou de le confier à une Société de patronage en vertu de la loi de 1898. Il a pris le second parti; ce parti est définitif, quelles qu'en soient les conséquences, conséquences que le tribunal a dû nécessairement envisager. Il ne pourrait revenir sur son jugement que par voie d'interprétation; or, il n'y a pas à interpréter une décision aussi claire. Il faudrait donc, pour prendre une nouvelle mesure, un fait nouveau et une poursuite nouvelle; mais le mineur de Lille avait plus de seize ans au moment où le fait nouveau s'est produit, et l'art. 66 n'était plus applicable. On a donc cherché un expédient, celui de modifier le jugement antérieur, c'est ingénieux, mais, à notre avis, en désaccord avec la loi.

Combien nous préférons la jurisprudence nouvelle inaugurée récemment par les tribunaux de Château-Gontier et de Mayenne (*supr.*, p. 1069) et qui concilie si heureusement l'art. 66 avec la loi de 1898! Le tribunal, qui désirait confier l'enfant à une Société de patronage et prévoyait le cas où cette Société ne pourrait le conserver, a décidé, par un seul et même jugement, que l'enfant serait confié à cette Société, mais que dans le cas où, pour une raison quel-

conque, cette Société ne pourrait conserver l'enfant, il serait envoyé dans une maison de correction. La situation est donc définitivement réglée par le jugement, et il n'y a plus à revenir devant le tribunal. Les principes de droit sont sauvegardés en même temps que les intérêts de l'enfant sont protégés, et nous n'hésitons pas à considérer cette jurisprudence nouvelle et ingénieuse comme absolument légale. En effet, le tribunal pouvait à son choix, ou envoyer en correction (art. 66), ou confier à une Société de bienfaisance (loi de 1898); il a pris les deux mesures à la fois, *l'une à défaut de l'autre*; rien de plus correct, puisque le jugement règle définitivement la situation du mineur. On ne peut que désirer voir cette jurisprudence se généraliser; elle a d'ailleurs reçu l'approbation du Comité de défense (*infr.*, p. 1316).

Ce qui nous frappe surtout dans cette décision *alternative* des tribunaux de Château-Gontier et de Mayenne, c'est qu'elle supprime une partie des inconvénients (et ils sont nombreux!) qui résultent de l'application de la loi de 1898. Il semble à première vue que cette loi, inspirée par des sentiments humanitaires d'un ordre si élevé, soit le remède infailible à appliquer aux mineurs délinquants, si l'on veut éviter l'envoi immédiat en correction. Mais, en pratique, on se heurte à des difficultés de toute sorte.

Une première difficulté, c'est la question pécuniaire. Les Sociétés de bienfaisance ne peuvent pas accepter la charge des enfants, parce que le législateur de 1898 a négligé de mettre le juge à même de leur allouer des subsides. A ce point de vue, le Comité de défense a émis (*supr.*, p. 556) le vœu que des crédits soient attribués à ces Sociétés sous forme de subventions ou de prix de journée. Nous espérons que ce vœu sera suivi d'effet; mais il faut attendre; jusque-là la question reste en suspens et la difficulté persiste.

Une seconde est la conséquence des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction; il semble que la loi de 1898 n'ait pas prévu cette hypothèse, qui se présente si souvent. Le juge d'instruction ne peut prendre à l'égard de l'enfant qu'une mesure *provisoire*; c'est le tribunal qui prend la mesure *définitive*. Mais alors, il faut nécessairement renvoyer l'enfant en police correctionnelle; une ordonnance de non-lieu n'est pas possible, autrement la mesure provisoire prise par le juge d'instruction disparaît avec cette ordonnance et la situation de l'enfant n'est pas régularisée. D'un autre côté, pour qu'il y ait renvoi en police correctionnelle, il faut que le délit soit établi. S'il ne l'est pas ou s'il y a doute (et c'est ce qui arrive le plus souvent en matière de vagabondage d'enfant), l'ordonnance de non-lieu

s'impose. Il serait à désirer que le droit du juge d'instruction fût étendu et que, en cas d'ordonnance de non-lieu, la mesure provisoire prise par lui pût être rendue définitive par un moyen quelconque, par exemple un jugement sur requête émanant du tribunal civil.

Une troisième difficulté résulte du défaut de sanction de la loi de 1898. De ce que le mineur est confié par le jugement à une Société de bienfaisance, il ne s'ensuit pas qu'elle soit obligée de le conserver, et on ne peut l'y contraindre. Sans doute, si l'enfant prend la fuite, cette Société, qui a le droit de garde, peut réclamer sa réintégration; seulement il faut faire appel à la force publique, qui interviendra difficilement en pareil cas. Mais, si cette Société de bienfaisance, mais si l'Assistance publique elle-même, au bout de plusieurs semaines, refuse de conserver un enfant trop vicieux, pour ne pas contaminer les autres, comment faire? Ici, la difficulté est insoluble, car, pour provoquer un nouveau jugement, il faudrait un fait nouveau et une poursuite nouvelle. Il n'y aurait de remède que si le délai de deux mois n'est pas expiré depuis le jugement, parce que, dans ce cas, le procureur général peut interjeter appel en vertu de l'art. 203 Instr. cr.; mais, si les deux mois sont expirés, ou si le procureur général n'use pas de son droit d'appel, il faut attendre le fait nouveau pour intenter une poursuite nouvelle et obtenir un nouveau jugement. C'est principalement pour obvier à cette difficulté que la jurisprudence de Château-Gontier est appelée à rendre les plus grands services, et voilà pourquoi nous n'hésitons pas à lui donner notre entière approbation (1).

L'ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT SAUVAJOL.

On se rappelle l'allocution prononcée par M. Sauvajol, président de la Cour d'assises de la Seine, à l'ouverture de la session du mois de juin dernier. Cette allocution, dans laquelle l'honorable magistrat, faisant allusion à la facilité déplorable avec laquelle le jury acquittait dans les crimes passionnels, alors qu'il réservait toute sa sévérité pour les crimes contre la propriété, avait soulevé une émotion assez vive non seulement dans le barreau, mais dans la presse elle-même.

(1) Voici le texte du jugement du tribunal de Lille du 13 juin 1901 : « Attendu que, par jugement du 11 janvier 1900, la garde de G..., alors mineur de seize ans, a été confiée à la Société de patronage de Lille; qu'il est constant que cette Société n'a pas accepté la mission qui lui était confiée; qu'ainsi le jugement précité n'est pas dans ses termes susceptible d'exécution; qu'il appartient au tribunal d'assurer la protection de G... en le confiant à l'Assistance publique, dit que la garde de G... sera confiée à l'Assistance publique. »

Des articles sensationnels furent publiés dans différents journaux. C'était un scandale! disait-on : Le président a excédé son droit! Il veut influencer le jury; le Garde des Sceaux va sévir et déférer peut-être le magistrat au Conseil supérieur de la magistrature.

Maintenant que cette émotion, plus factice que réelle, est définitivement calmée et que la question peut être envisagée avec plus de sang-froid, il n'est pas sans intérêt de l'examiner, et de rechercher si M. le président des assises a excédé son droit en adressant aux jurés une allocution au début de la session et si dans cette allocution il a manqué ou non d'impartialité.

Et d'abord, le président des assises a-t-il le droit d'adresser au jury une allocution à l'ouverture de la session? Ce droit ne lui a jamais été contesté, et les précédents sont nombreux. Aucun texte de loi ne le prescrit, mais aucun ne l'interdit : par conséquent, on pourrait déjà soutenir que ce qui n'est pas défendu est permis. Mais ce droit résulte des pouvoirs généraux qui sont attribués au président des assises par le Code d'instr. crim. et notamment par l'art. 267 : « Il sera chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions... » C'est donc bien une mission générale de direction qui est donnée au président par cet article, et, Faustin-Hélie commente le texte en disant : « C'est un guide qui indique aux jurés la voie qu'ils doivent parcourir, les éclaire sur leur droits et leur devoirs, et les met à même, en leur rappelant leurs obligations légales, d'accomplir leurs fonctions. » Il semble bien que l'allocution prononcée à l'ouverture de la session ait pour but précisément d'éclairer le jury sur ses devoirs et ses attributions; et le droit du président ne paraît pas contestable.

Le droit étant certain, M. le président Sauvajol a-t-il dépassé la mesure en ne se bornant pas à des généralités, et en faisant allusion à certaines affaires? Nous ne connaissons pas exactement le texte de cette allocution, qui a été reproduite par à peu près, et avec des variantes, par les journaux qui en ont parlé. Toutefois, il est incontestable qu'il a appelé l'attention du jury sur une légende qui s'était formée à la suite de certaines décisions, légende d'après laquelle le jury réservait sa sévérité pour les attentats contre la propriété, et son indulgence pour les autres crimes.

C'est malheureusement vrai, et l'on ne peut s'étonner qu'un président de Cour d'assises, usant de son droit qui est certain, et de son pouvoir d'appréciation dont il est seul juge, ait fait allusion à ces sortes d'affaires, dans lesquelles les acquittements se multiplient depuis quelque temps. Il semble qu'une théorie nouvelle soit en train de

s'établir, celle qui consiste à dire que, du moment qu'on ne tue pas pour voler, on a le droit de tuer impunément. C'est la théorie du crime passionnel ; du moment que l'affaire est passionnelle, on ne doit pas condamner ! Si l'allocution de M. le président Sauvajol avait pour résultat d'arrêter le jury dans cette voie funeste, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elle n'aurait pas été inutile.

Ajoutons, en terminant, que la session présidée par M. Sauvajol ne comprenait aucune affaire passionnelle, et que, par conséquent, on ne pouvait pas reprocher à l'honorable magistrat d'avoir cherché à influencer le jury.

INTERDICTION DU PORT DU COSTUME ÉCCLÉSIASTIQUE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ABSENCE DE SANCTION PÉNALE.

Depuis quelque temps, les municipalités socialistes s'acharnent à interdire aux ecclésiastiques le port de la soutane, en s'appuyant sur l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X, qui décide que les ecclésiastiques seront *habillés à la française et en noir*, et sur l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII, qui décide que, sur le territoire où ils exercent leurs fonctions, ils porteront les *habits convenables à leur état* suivant les règlements et usages de l'Église, mais que, hors de leur territoire, ils seront habillés à la française et en noir.

En vertu de ces arrêtés municipaux, des procès-verbaux ont été dressés, et les contrevenants déférés aux tribunaux de simple police pour infraction à l'art. 471 § 15 C. p.

La Cour de cassation vient de décider que l'art. 471 n'était pas applicable en pareil cas, et que par conséquent les arrêtés municipaux étaient dépourvus de toute sanction pénale.

Il est à remarquer que la Cour de cassation n'a pas déclaré les arrêtés nuls comme entachés d'illégalité ; elle s'est bornée à déclarer qu'il n'existait aucune sanction pénale pour en assurer l'exécution.

LOI D'AMNISTIE DU 27 DÉCEMBRE 1900. — ACCIDENTS DE CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS. — CONFLIT DE JURISPRUDENCE.

L'amnistie est-elle applicable aux accidents de chemins de fer et tramways antérieurs au 15 décembre 1900 ? En d'autres termes, lorsqu'un délit d'homicide ou de blessures par imprudence est déféré aux tribunaux, non pas en vertu des art. 319 et 320 C. p., mais en vertu de la loi du 15 juillet 1845, doivent-ils déclarer que le délit est couvert par l'amnistie, et l'impunité acquise aux délinquants ?

Il semble, au premier abord, que telle n'a pu être l'intention du

législateur, qui voulait réserver l'amnistie aux *petites contraventions* sans importance et sans gravité. Comment aurait-il songé à amnistier les délits d'homicide ou de blessures par imprudence, commis sur des lignes de chemins de fer ou de tramways, uniquement parce que ces délits sont visés par des lois spéciales, tandis que les autres délits semblables sont prévus et punis par le Code pénal ? Le législateur aurait-il commis une erreur, que les tribunaux seraient impuissants à réparer et dont bénéficieraient les délinquants ?

La question s'est posée récemment à l'occasion de plusieurs accidents de chemins de fer et tramways ayant fait des victimes, et les tribunaux se sont trouvés en présence de la rédaction ambiguë des art. 1 et 2 de la loi sur l'amnistie. L'art. 1 § 7 accorde le bénéfice de l'amnistie « à tous les délits et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer et tramways ». Si cet article était seul, il n'y aurait pas de question ; l'amnistie serait applicable sans contestation possible. Mais l'art. 2 § 3 exclut de l'amnistie les délits et contraventions dont la pénalité est supérieure à 800 francs. Or, la peine pécuniaire édictée par la loi de 1845 dépasse 800 francs, et de plus une peine corporelle est édictée également. Alors, que décider ?

Il s'est établi un véritable conflit de jurisprudence. Le tribunal de la Seine a décidé que l'amnistie était applicable. La Cour de Paris a décidé le contraire ; mais son arrêt a été cassé par la chambre criminelle, qui a renvoyé l'affaire devant la Cour de Rouen. Or, la Cour de Rouen ne s'est pas inclinée devant la décision de la Cour de cassation ; elle a, au contraire, adopté la jurisprudence de la Cour de Paris et déclaré, par arrêt du 15 juin dernier, que l'amnistie n'était pas applicable. Il faut maintenant un arrêt des chambres réunies pour fixer définitivement la jurisprudence (*Gaz. des Trib.*, 7 juillet 1901).

ABUS DE CONFIANCE. — NOVATION ANTÉRIEURE A LA POURSUITE, MAIS POSTÉRIEURE A LA CONSOMMATION DU DÉLIT.

En matière d'abus de confiance, les questions de *novation* présentent un intérêt particulier ; en effet, quand l'inculpé excipe d'une transformation de créance résultant d'une novation, les juges correctionnels sont tenus de se conformer aux principes du droit civil, tels qu'ils résultent des art. 1271 et suivants.

Une caissière avait détourné au préjudice de son patron le montant de plusieurs factures qu'elle avait mandat d'encaisser. Mise en demeure de restituer l'argent, elle reconnut qu'elle l'avait dépensé et

qu'elle était hors d'état de le rendre. Le délit d'abus de confiance était donc consommé, et l'action publique pouvait s'exercer.

Néanmoins, avant toute poursuite et même avant toute plainte, un tiers s'était engagé à désintéresser le patron au lieu et place de l'inculpée, et le patron avait accepté cet engagement, qui opérerait novation, mais ne fut pas exécuté. Le patron porta plainte, et le parquet déféra l'inculpée au tribunal correctionnel. Elle fut condamnée en première instance et en appel, et se pourvut en cassation.

La Cour de cassation, par arrêt du 17 mai 1901, a décidé que la transformation de l'obligation primitive, si elle n'a lieu qu'après que le délit d'abus de confiance est consommé, ne met pas obstacle à l'action du ministère public, qui est indépendante des intérêts privés; elle a rejeté le pourvoi.

Deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 12 mai 1864, l'autre du 17 novembre 1880, avaient déjà consacré cette théorie. (*Le Droit*, 17 juillet 1901.)

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE : PASSES MAGNÉTIQUES.

L'usage de *passes magnétiques* constitue-t-il le délit d'exercice illégal de la médecine? La Cour d'Angers, par arrêt du 23 juillet 1897, avait décidé la négative. Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 29 décembre 1900 et l'affaire renvoyée devant la Cour de Rennes.

La Cour de Rennes, par arrêt du 6 mars 1901, a adopté la manière de voir de la Cour de cassation et décidé que l'usage de *passes magnétiques* constituait l'exercice illégal de la médecine. (*Gaz. du Palais*, 10 juillet 1901).

LE VŒU DES JURÉS DE LA SEINE-INFÉRIEURE CONTRE L'ALCOOLISME.

Le 26 juillet 1901, les jurés de la Seine-Inférieure, émus des progrès constants de l'alcoolisme et des crimes qui en résultent, ont émis le vœu suivant à la fin de la session :

« Les jurés de la Seine-Inférieure, réunis pour la troisième session, avant de se séparer :

» Vu les nombreux cas jugés, ressortant surtout des excès alcooliques si répandus dans la région normande ;

» Émettent le vœu que les pouvoirs publics étudient d'une façon très sérieuse les moyens de réprimer ces excès et appellent d'une façon toute particulière l'attention des représentants du Corps législatif sur les moyens de nature à enrayer ce vice dégradant. »

Les alcooliques criminels, et surtout les alcooliques d'absinthe,

sont d'autant plus dangereux pour la société que bien souvent ils échappent à toute répression. Un examen mental s'impose, et, s'il est démontré que le crime a été commis dans un accès de *delirium tremens*, ils sont déclarés irresponsables pénalement. La privation d'alcool résultant, d'abord de la détention préventive, puis d'un internement dans un asile d'aliénés, améliore peu à peu leur état, et ils ne tardent pas à être déclarés guéris. Alors c'est la mise en liberté ordonnée, non pas *judiciairement*, mais *administrativement*; l'alcoolique recommence à boire, et bientôt commet un nouveau fait criminel ou délictueux. Il en résulte un nouvel internement, une nouvelle guérison, une nouvelle mise en liberté, et ainsi de suite. Si l'absinthe est reconnue être, non pas une boisson, mais une substance toxique, pourquoi n'est-elle pas traitée comme telle et assujettie à la réglementation des poisons?

JUDEX.